



Arrêt

n° 283 358 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 278 886 du 19 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit une demande de visa étudiant en date du 5 juillet 2022 auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a été rejetée par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 9 août 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par coeur. Elle s'est exprimée de façon très vague sur les débouchés qu'offre cette formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de régression (elle est titulaire d'une licence en Biochimie, mais sollicite une inscription en Bachelier Optométrie) et de réorientation (la candidate déclare qu'il s'agit d'une complémentarité des études antérieures). Elle ne donne pas des réponses claires et précises aux questions posées. Le projet est incohérent. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque la violation des dispositions et principes suivants :

- « - Articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
- Articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).
- Articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent.
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Principe d'égalité et de non-discrimination.
- Principe de sécurité juridique et de transparence.
- Principe de proportionnalité.

[...]

Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36^{ème} considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ».

Dans un premier temps, la décision évoque l'article 61/1/1 §1er de la loi : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Cette disposition ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur. De même, Votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée. Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus.

Dans un second temps, après diverses considérations, la plupart étrangères à la requérante, la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

A titre principal, l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. Et une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005).

A titre subsidiaire, à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « Motifs de rejet de la demande

2. Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : ...

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa.

A titre principal, la décision n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61^{ème} considérant) et l'étudiant dispose d'un « droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois » (comme le reconnaît le défendeur). S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer. Ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». De plus, la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés : Suivant son 2^{ème} considérant, la directive devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Suivant son 60^{ème} considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie*. L'article 34 de la directive le prescrit également. Dans son arrêt *Al Chodor* (C- 528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) : « 44 En effet, l'adoption de dispositions de portée générale offre les garanties nécessaires, dans la mesure où un tel texte encadre de manière contraignante et connue d'avance la marge de manœuvre desdites autorités dans l'appréciation des circonstances de chaque cas concret. En outre, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 81 et 82 de ses conclusions, des critères fixés dans une disposition contraignante se prêtent le mieux au contrôle externe du pouvoir d'appréciation desdites autorités, afin de protéger les demandeurs contre des privations de liberté arbitraires ». De même, s'agissant du risque de fuite prévu par l'article 1er de la loi, le Conseil d'Etat a émis l'avis que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peu prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de

tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence» (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012). Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants précités de la directive 2016/801. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des tels preuves et motifs prévus par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Grief déclaré admissible par ordonnances 14283 du 1er avril 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 246757 du 23 décembre 2020, Nguimkeng), 14656 du 30 novembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 260687 du 30 novembre 2021, Damen), 14692 du 31 décembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 261452 du 30 septembre 2021, Yimkoua), 14694 du 31 décembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 261462 du 30 septembre 2021, Ngandjui), 14.861 du 28 avril 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 268.803 du 23 février 2022, Djuidje), 14862 du 28 avril 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 268.804 du 23 février 2022, Notouom). Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui , prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives.

A titre subsidiaire, le défendeur ne possède pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité.

Selon le défendeur, «l'ensemble de ces éléments... constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire ». Le défendeur, qui invoque des preuves, se doit de les établir.

Au titre de preuve, le défendeur fait valoir :

1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier

Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par la requérante.

2. Les réponses au questionnaire

La décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire.

3. La lettre de motivation

La requérante a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, la requérante évoque les raisons personnelles qui l'ont conduite vers l'optométrie, raison dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études.

4. L'interview mené par Viabel

Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette «preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger». Suivant son article 61/1, «§1. Selon le

lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis .. §

5. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué ». Suivant l'article 61/1/1, « Le ministre ou son délégué prend une décision ». Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par la requérante, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. In fine, cet avis négatif contient des considérations toute subjectives à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable. Les études scientifiques déjà entamées par la requérante lui permettront d'assimiler l'optométrie plus facilement. La décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité. Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de la requérante, sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Mademoiselle [S.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Mademoiselle Simo désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018). L'inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, notamment, « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Elle s'est exprimée de façon très vague sur les débouchés qu'offre cette formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de régression (elle est titulaire d'une licence en Biochimie, mais sollicite une inscription en Bachelier Optométrie) et de réorientation (la candidate déclare qu'il s'agit d'une complémentarité des études antérieures). Elle ne donne pas des réponses claires et précises aux questions posées. Le projet est incohérent. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce et de ne pas respecter le principe de proportionnalité.

En l'espèce, le Conseil relève, outre le fait que la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte dans les motifs de sa décision de la lettre de motivation déposée par la partie requérante, que la reproduction de ladite lettre, présente au dossier administratif, est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la partie requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte litigieux, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ne peut être considéré comme valable ou à tout le moins suffisant.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie adverse observe également que la requérante soutient à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation , ce qui ne ressort nullement des termes de l'acte attaqué ou du dossier administratif. Au demeurant, ladite lettre n'apporte aucune précision aux réponses stéréotypées données au questionnaire rempli par la requérante ou dans le cadre de son entretien.*

D'une part, dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on

n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par la partie requérante, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité [...] et d'autre part, la partie requérante, en soutenant que sa lettre de motivation a été écartée - quod non - ne démontre manifestement pas quels sont les éléments qu'elle contiendrait et qui auraient pu mener à une appréciation différente de celle de laquelle a procédé la partie défenderesse », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS